

## **RM 2565 – Concernant le stationnement**

### Article 9.1- Pouvoir du conseil

Le conseil peut prohiber, restreindre ou autrement régir l'immobilisation et le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics en plaçant à cette fin des enseignes appropriées.

9.1.1 Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance, dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule routier dans lequel se trouve un enfant de moins de 10 ans.

9.1.2 Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance pendant plus de 10 minutes, dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule routier dans lequel se trouve un animal.

### Article 9.2- Interdiction d'immobilisation

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux :

1- Aux endroits indiqués à l'annexe A-12;

2- Aux endroits indiqués à l'annexe A-17 pour les périodes comprises entre 8 :00 heures et 8 :30 heures et entre 14 :00 heures et 14 :30 heures du 15 août au 30 juin

### Article 9.3- Interdiction de stationnement

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Plus particulièrement, il est interdit de stationner un véhicule aux endroits mentionnés à l'annexe A-2.

#### Article 9.3.1- Stationnement limité

Il est prohibé de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville, durant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est prohibé de stationner un véhicule dans un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville, du 15 novembre au 15 avril, entre 0h00 et 7h00.

règlement PC-2565-39, article 1, adopté 18 février 2009.

Dans les secteurs résidentiels, tels que définis par le règlement de zonage, il est prohibé de stationner, sur un chemin public ou sur un terrain de la Ville, un véhicule autre qu'un véhicule de promenade, sauf :

a) Un véhicule en voie de chargement ou de déchargement, pourvu que cette opération soit effectuée sans interruption;

b) Un véhicule utilisé pour effectuer des réparations dans ou sur un immeuble ayant front sur le même chemin public;

c) Un véhicule utilisé pour construire, entretenir ou réparer les services publics tels que aqueduc, égouts, éclairage public, alimentation électrique, gaz naturel, téléphone et cablôdistribution, et qui sont situés sur ce chemin ou en bordure de celui-ci;

d) Un véhicule répondant à une urgence (police, incendie, ambulance, etc...).

#### Article 9.3.2- Stationnement limité par une enseigne

Il est prohibé de stationner un véhicule routier pour une période de temps excédant celle déterminée par une enseigne limitant la durée permise de stationnement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, il est interdit de stationner un véhicule :

1- Pour une période excédant 60 minutes aux endroits mentionnés à l'annexe A-3;

2- Entre le 1er septembre et le 30 juin, du lundi au vendredi et entre 8 heures et 16 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-6;

3- Pour une période excédant 2 heures, du lundi au vendredi, entre 9 heures et 21 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-7;

4- Dans les rues et endroits où le droit exclusif de stationner un véhicule est accordé aux personnes handicapées, tels qu'indiqués à l'annexe A-8;

5- Pour une période excédant 15 minutes, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 9 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-9;

6- Entre 9 heures et 19 heures, le dimanche, aux endroits mentionnés à l'annexe A-10;

7- Pour une période excédant 1 heure, entre 9 heures et 17 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-11;

8- Entre 1 heure a.m. et 7 :00 heures a.m. aux endroits mentionnés à l'annexe A-8.2;

9- Pour une période excédant 15 minutes, aux endroits mentionnés à l'annexe A-15;

10- Pour une période excédant 2 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-15;

11- Pour une période excédant 3 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-16;

12- Pour une période excédant 90 minutes aux endroits mentionnés à l'annexe A-18;

13- Pour une période excédant 12 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-20;

14- Pour une période excédant 12 heures, les samedis et dimanches, aux endroits mentionnés à l'annexe A-21.

#### Article 9.7- Façon de stationner

Un véhicule doit être stationné à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de l'autorité compétente.

#### Article 9.8- Stationnement dans une pente

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

#### Article 9.9- Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

#### Article 9.11- Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

9.11.1- Sur un trottoir.

9.11.2- À moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine.

9.11.4- À moins de cinq mètres (5 m) d'un signal d'arrêt.

9.11.7- Dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles.

9.11.8- Dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5 m) de celle-ci.

9.11.10.1- Sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci.

9.11.11-Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

9.11.14- En-deça de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux.

9.11.15- Aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service d'incendie et identifiés à cette fin.

9.11.16-Devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle.

9.11.17- En-deça d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction.

9.11.18- Sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée.

9.11.19- Dans un parc ou terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin.

9.11.20- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

9.11.21- De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété.

9.11.24-Devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties.

9.11.25- Au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement.

9.11.26- Sur un terrain privé, à moins de 60 centimètres d'un chemin public.

règlement PC-2565-39, article 2, adopté 18 février 2009

#### Article 9.12- Travaux municipaux

Le stationnement des véhicules est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par l'Ingénieur ou le Directeur des Travaux publics de la Ville, ou leurs préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

#### Article 9.13 - Déplacement de véhicules

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'ingénieur ou au directeur des Travaux publics de la Ville, ou à leurs préposés, à l'officier commandant du Service de police ou ses subalternes et aux personnes autorisées par le conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le touer ou de le faire touer.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue

selon le cas et il doit en outre payer les frais de remorquage au montant de cinquante dollars (50,00\$) et des frais de remisage, lesquels ne doivent pas excéder le loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des automobiles, en sus de contraventions émises ou de toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

#### Article 9.15- Interdiction de laisser un véhicule sans surveillance

Il est défendu de laisser un véhicule dont le moteur est en marche sur une voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, à moins que le conducteur ne soit au volant.

Lorsque le véhicule est laissé seul sur la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, il doit être mis et tenu sous clé et fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement.

#### Article 9.20- Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule sur le chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville, dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

#### Article 9.22- Interdiction de stationnement d'autobus, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques ou sur un terrain appartenant à la Ville, un autobus, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

#### Article 9.23- Stationnement de véhicules lourds

Dans les zones résidentielles telles que définies et délimitées en vertu du règlement numéro 2495A sur le zonage et ses amendements pour la Ville de Pointe-Claire, il est prohibé de stationner dans une rue, une place publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, un véhicule dont le poids excède 4,5 tonnes métriques ou ayant plus de deux essieux, pour une période excédant trois heures, entre minuit et 7 heures.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilités publiques.

#### Article 18.5A- Infractions

Constitue une infraction :

a) Le fait de stationner un véhicule non muni d'un permis dans une case réservée.

#### Article 19.1- Objet sur un chemin public

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, un objet sur un chemin public.

#### Article 19.2- Neige ou glace sur un chemin public

Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un chemin public.

#### Article 19.3- Remorquage des véhicules

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé. Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

#### Article 19.4- Usage de patins, skis et véhicule-jouet sur la chaussée

Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins à glace, à roulettes ou à roulettes alignées, de skis, de planche à roulettes, de tricycle ou d'un véhicule-jouet.

#### Article 19.5- Interdiction de jouer dans la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « Rues de Jeux » par le Conseil municipal.

#### Article 21.20- Stationnement sur lot vacant

Il est prohibé de stationner un véhicule sur un lot vacant.

#### Article 22.5.2AB- Terrains de stationnement ouverts au public

Dans un terrain de stationnement, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux enseignes indicatrices, signaux avertisseurs ou marques sur le pavé et qui servent à réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou à prohiber ou limiter le stationnement.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il est spécifiquement interdit de stationner un véhicule :

a) Ailleurs que dans une case de stationnement;

b) De façon à occuper plus qu'une case de stationnement.

Article 22.5.3- Dans un terrain de stationnement, il est interdit de laisser un véhicule dont le moteur est en marche alors que personne n'est au volant.

Dans tout terrain de stationnement visé par le présent article, il est interdit de laisser un véhicule non verrouillé sans surveillance.